

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1953

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 59^e SEANCE

Séance du Vendredi 22 Novembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 7393).
2. — Questions orales sans débat (p. 7394).
Aide sociale aux personnes âgées (question de M. Seramy) : MM. Marcellin, ministre de la santé publique et de la population ; Seramy.
Situation du personnel technique des eaux et forêts (questions de M. Rossi) : MM. Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques ; Rossi.
Location de marais entre la Seine et le canal de Tancarville (question de M. Bettencourt) : MM. Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques ; Boscardy-Monsservin, suppléant M. Bettencourt.
Entretien des monuments historiques (question de M. Lollive) : MM. Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ; Lollive.
Décoration des bâtiments publics (question de M. Dupuy) : MM. Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ; Dupuy.
Équipement culturel des collectivités locales (question de M. Dupuy) : MM. Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ; Dupuy.
3. — Dépôt de rapports (p. 7403).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 7403).
5. — Ordre du jour (p. 7404).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées (n° 657).

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur :

— le projet de loi autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux

Importations du café vert dans les pays du Benelux ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (n° 598) ;

— le projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (n° 646) ;

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGÉES

Mme la présidente. M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'intérêt social et financier présenté par l'application, au secteur de l'aide sociale aux personnes âgées, des formules d'aide et de soins à domicile. La proportion croissante des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et le fait que nombre d'entre elles ne disposent pas de ressources suffisantes, exigent une augmentation importante du nombre de places dans les hospices et dans les maisons de retraite. Les prévisions établies à ce sujet dans le cadre du IV^e plan portent sur la création de 12.000 lits et la modernisation de 36 établissements, tandis que les maisons de retraite devront offrir 8.000 places supplémentaires d'ici 1965. La charge financière qui doit en résulter doit s'apprécier en tenant également compte du coût croissant du prix de journée des hôpitaux-hospices. Il convient d'ajouter que, si l'entrée des personnes âgées dépourvues des ressources nécessaires pour assurer leur subsistance dans ces établissements apporte une solution, celle-ci n'est pas toujours celle que souhaitent les intéressés ni davantage celle que les études sur le « troisième âge » reconnaissent comme la meilleure. Ne convient-il pas, dès lors, de rechercher les moyens propres à éviter, pour les personnes âgées, toute rupture avec la vie sociale qu'elles doivent abandonner en sollicitant leur admission dans un hospice. En particulier, une formule pourrait consister dans l'attribution d'une prestation en espèces allouée sur la demande des intéressés, lorsque ceux-ci remplissent toutes les conditions pour être admis à l'hospice. Cette allocation serait calculée par référence au prix de journée de l'établissement dans lequel l'admission aurait dû, en tout état de cause, être prononcée et soumise aux mêmes conditions d'attribution que l'aide sociale avec toutes les conséquences qu'il en découle, notamment quant à la subrogation dans les droits à l'aide alimentaire. Une telle allocation permettrait aux personnes âgées demeurées valides, et dont la seule absence de ressources motive la demande d'admission dans un hospice, de ne pas abandonner leur milieu familial et social. Cette formule, dont les modalités d'application restent à préciser, présenterait le double mérite d'alléger les charges financières de l'aide sociale et d'apporter une solution humaine aux problèmes de l'assistance. Il lui demande quel est, en la matière, le point de vue du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Pour éviter, dans toute la mesure du possible, aux personnes âgées d'entrer à l'hospice, M. Séramy propose de leur attribuer une prestation en espèces suffisante qui leur permettra de rester chez elles.

A la vérité, ce problème préoccupe depuis longtemps le ministre de la santé publique et de la population puisqu'il recommandait déjà aux services départementaux, par une circulaire publiée au *Journal officiel* le 31 janvier 1960, de réserver une place prépondérante à l'aide à domicile, en précisant que le placement dans un établissement ne devait être pratiqué qu'après épuisement de toutes les possibilités de maintenir la personne âgée dans son milieu habituel.

Mais en fait, pour éviter l'hospice aux personnes âgées, la meilleure méthode consisterait en une amélioration générale des

petites retraites de tous les régimes. Mais je laisse de côté cet aspect du problème, comme l'a fait l'auteur de la question, puisque c'est l'aide sociale qui l'intéresse plus particulièrement.

Plusieurs allocations sont accordées, au titre de l'aide sociale, aux personnes âgées dont les revenus sont inférieurs au plafond de 3.100 francs pour une personne seule, et de 4.700 francs pour un ménage, ces chiffres s'appliquant à partir du 1^{er} janvier 1964.

Les personnes remplissant ces conditions toucheront d'abord une allocation qui atteindra 1.600 francs par an dès le 1^{er} janvier 1964. Elle sera dorénavant accordée aux anciens salariés comme aux non-salariés, ainsi que l'avait souhaité l'Assemblée au cours de précédentes délibérations.

A cette allocation s'ajoute — on l'oublie souvent — l'allocation de loyer qui s'élève à 75 p. 100 du montant du loyer, sans toutefois dépasser le plafond de 140 francs par mois.

Par ailleurs, les personnes âgées peuvent bénéficier du service ménage à domicile dans la limite de trente heures par mois. Ce service, payé également sur les fonds d'aide sociale, présente de solides avantages. Il donne aux bénéficiaires la certitude de voir mettre immédiatement en œuvre toutes les interventions que nécessiterait l'évolution de leur état.

Parfois, les collectivités locales n'ont pas organisé ce service d'aide ménagère à domicile, ou encore la personne âgée préfère toucher directement une allocation. Dans ces deux cas, une allocation de compensation peut être attribuée ; de même nature que celle dont vous proposez la création, monsieur Séramy, elle se monte à 60 p. 100 du coût des soins ménagers.

A Paris, elle peut s'élever à 94,85 francs par mois et dans les villes de moins de 20.000 habitants à 57,30 francs par mois, car le barème varie selon l'importance de la localité.

Ainsi donc, si l'on veut évaluer l'effort fait en faveur des vieillards qui bénéficient de l'aide sociale — c'est-à-dire ceux dont les ressources annuelles sont inférieures à 3.100 francs pour une personne seule et à 4.700 francs pour un ménage — il comprend d'abord l'allocation non contributive de 1.600 francs, qui est même accordée aux personnes n'ayant jamais cotisé, puis 75 p. 100 du montant du loyer, ce dernier ne dépassant pas le plafond de 140 francs par mois ; ensuite l'allocation de soins ménagers ou l'allocation de compensation ; à quoi s'ajoutent enfin l'aide médicale gratuite et les prestations en nature des bureaux d'aide sociale, c'est-à-dire l'accès aux foyers-restaurants, le don de vêtements, etc.

La méthode de calcul proposée par M. Séramy est fort séduisante. Elle consiste à fixer l'allocation par référence au prix de journée de l'établissement dans lequel l'admission aurait dû être prononcée.

C'est exactement le raisonnement que le ministre de la santé publique et de la population tient au cours des discussions au sein des comités interministériels pour obtenir l'augmentation des allocations dont je viens de donner l'énumération. Mais il n'a pas été possible jusqu'à maintenant d'obtenir que l'allocation en espèces fût calculée selon cette méthode, parce qu'elle entraînerait des dépenses considérables.

En terminant, j'informe M. Séramy que j'insiste actuellement auprès des préfets pour que soient mis en place des comités départementaux composés de représentants locaux du ministre de la santé publique et de la population et de représentants des organismes intéressés à la protection sanitaire et sociale des personnes âgées. Ces comités départementaux qui ne sont pas tous en place, ce qui est regrettable, aideront le ministre de la santé publique et de la population à fixer le programme des investissements destinés aux personnes âgées.

En effet, vous le savez, il avait été fait fort peu au cours des I^{er}, II^e et III^e plans en faveur des hospices et des maisons de retraite. En revanche, dans le IV^e plan, ainsi que vous l'avez signalé, 20.000 places ont été prévues pour les vieillards, aussi bien dans les hospices que dans les maisons de retraite et 6.000 places dans les foyers-restaurants. Ces 26.000 places seront lancées d'ici la fin de 1965.

Mais du recensement actuellement effectué par les agents de l'Etat et par les comités départementaux, nous tirerons des enseignements qui nous permettront de fournir un effort beaucoup plus grand au cours du V^e Plan, car nous voudrions qu'il soit véritablement un plan d'équipement social pour les personnes âgées. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le ministre, je tiens tout d'abord à vous remercier des précisions que vous avez bien voulu me fournir et aussi d'avoir noté l'harmonie entre nos préoccupations.

Ma question touche un domaine auquel vos prédécesseurs et vous-même avez prêté jusqu'à maintenant une très large attention et votre réponse témoigne des progrès déjà accomplis, mais aussi de ceux qu'il reste à mettre en œuvre.

Quelles sont, en effet, les données du problème ? Alors que le nombre des personnes âgées dépourvues des moyens d'assurer leur propre subsistance demeure toujours aussi important, la capacité d'accueil des établissements destinés à les recevoir est loin de correspondre aux besoins. Vous l'avez dit tout à l'heure.

Les prévisions du IV^e plan portent sur la création de 12.000 lits supplémentaires et la modernisation de 36 établissements existants alors que, dans le même temps et d'ici à 1965, les maisons de retraite devraient offrir 8.000 places nouvelles.

Mais, plus encore que leur capacité théorique d'accueil, ce sont les conditions de celui-ci que l'on a trop souvent à déplorer. Quelles que soient les directives d'ores et déjà données afin d'éviter que se renouvelent les erreurs commises dans le passé — surpeuplement, chambres-dortoirs, etc. — il subsiste encore d'anciens établissements, d'anciens hospices, qui sont loin de répondre au minimum que l'on puisse souhaiter quand il s'agit d'héberger et d'accueillir des personnes âgées.

Il ne convient pas, en effet, que la maison de retraite se présente sous les aspects que nous lui connaissons quelquefois et qui décourageraient tous autres pensionnaires que ceux dont l'indigence, la santé déficiente ou l'abandon obligent à y pénétrer.

L'accueil dans un hospice ou une maison de retraite s'assombrit encore quand la personne âgée qui doit se résoudre à demander son admission, est obligée du même coup à quitter son milieu familial et social. Et que dire des couples qu'il faut séparer et qui ne se retrouvent, sur le banc, qu'aux heures des promenades ?

Mais le paradoxe de cette formule d'accueil est qu'elle se révèle coûteuse. Ainsi, si je me réfère aux chiffres publiés par la *Revue hospitalière* et portant sur l'évaluation des prix de journée de plus de 600 établissements, 55 d'entre eux, soit plus de 9 p. 100, ont un prix de journée compris entre 14 et 25 francs, tandis que la majorité, 62 p. 100 exactement, ont un prix de journée moyen supérieur à 11 francs.

Ces prix, on doit le constater, sont très éloignés du montant des allocations que les personnes âgées indigentes peuvent obtenir dans le cadre du régime de l'aide sociale. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que de nombreux vieillards, qu'éfraine cependant l'idée de se faire admettre dans une maison de retraite, s'y résolvent néanmoins car c'est le seul moyen qui leur reste de faire assurer leur subsistance.

Depuis l'institution des lois d'assistance, il y a toujours eu une différence importante entre l'aide à domicile accordée à un vieillard sous forme d'allocation et le prix d'entretien d'un vieillard, même valide, placé dans un hospice ou une maison de retraite. Cette différence ressort, en 1963, à environ 200 francs par mois restant à la charge des collectivités. D'où une injustice flagrante entre ceux qui sont placés et ceux qui ne le sont pas.

Telles sont, brièvement rappelées, les données d'une situation que vous vous êtes d'ores et déjà proposé de corriger, monsieur le ministre.

Vous avez affirmé, en effet, que la politique d'aide sociale aux personnes âgées devait réserver une place prépondérante à l'aide à domicile, dont les avantages sociaux et financiers doivent être préférés à toute autre forme d'action sociale.

Ces avantages peuvent être appréciés sur deux plans distincts.

En premier lieu, il est incontestable qu'on ira toujours au devant des désirs des personnes âgées lorsque, par des procédures appropriées — et l'aide à domicile sous toutes ses formes en est le moyen le plus efficace — on pourra éviter leur admission dans des hospices ou des maisons de retraite.

Le corps médical s'accorde en effet à considérer que les mêmes soins dispensés normalement dans le cadre familial donnent de bien meilleurs résultats que lorsqu'ils sont administrés dans un établissement où le malade ne retrouve pas son environnement psychologique habituel.

En second lieu, l'aide à domicile des bénéficiaires de l'aide sociale se montre, en définitive, beaucoup moins onéreuse que leur prise en charge par des établissements spécialisés.

Les évaluations qui ont pu être effectuées dans les secteurs de caractère expérimental révèlent, en effet, que les dépenses supplémentaires entraînées par la mise en place d'un service de soins et d'aide ménagère à domicile se sont trouvées rapidement compensées par une diminution des frais d'hospitalisation mis à la charge des collectivités locales.

C'est pourquoi je tiens à marquer mon accord sur l'orientation qui résulte clairement des instructions données à vos services et que vous avez vous-même précisées de nouveau il y a un instant. Sans doute, le principe de la participation obligatoire des collectivités d'aide sociale aux dépenses d'aide à domicile a-t-il été fréquemment rappelé et avez-vous indiqué aux commissions d'admission à l'aide sociale d'octroyer libéralement la majoration prévue à l'article 160 du code de la famille afin que toutes les personnes âgées isolées et présentant un handicap physique puissent bénéficier du secours régulier d'une aide ménagère.

Mais des difficultés doivent encore être surmontées qui relèvent de certaines insuffisances de la réglementation sur l'aide sociale. En effet, certaines catégories de soins ne peuvent normalement être prises en charge et, dans le cadre de l'assistance médicale gratuite, les bénéficiaires n'ont pas le choix de leur médecin.

Mais ces lacunes seraient sans gravité si l'on ne devait surtout regretter l'insuffisance des résultats obtenus dans l'application des formules de soins et d'aide à domicile.

Dans la plupart des cas, en effet, les collectivités locales qui acceptent de recourir à cette forme d'aide sociale doivent faire appel à des organismes semi-publics et privés, les seuls qui soient pratiquement en mesure de mettre à leur disposition le personnel infirmier ou ménager indispensable. Les initiatives ne manquent certes pas, mais on bute trop fréquemment sur l'obstacle financier.

Une formule particulièrement intéressante a pu être appliquée par certaines caisses régionales d'assurance vieillesse qui ont disposé d'une partie de leurs fonds d'action sanitaire et sociale pour financer la prise en charge de l'aide à domicile.

Mais il convient que le cadre traditionnel de l'aide médicale gratuite, le plus souvent réservée aux malades indigents et âgés, soit adapté pour tenir compte des larges possibilités de l'aide à domicile. Ce progrès est commandé par l'évolution des problèmes hospitaliers et l'importance maintenant reconnue au maintien dans le milieu social et familial.

On a maintenant cessé de considérer l'hôpital comme un établissement charitable où seuls les indigents sont admis. Cette heureuse évolution doit se prolonger jusqu'aux hospices et aux maisons de retraite, et il convient de faire en sorte que ceux-ci cessent d'être le havre ultime de ceux que seule l'absence de ressources oblige à quitter leur domicile. Seules, en effet, les personnes âgées et malades ayant réellement besoin de tout l'équipement hospitalier et des soins que celui-ci permet, doivent être hospitalisés. Pour les autres, et tant que cette limite extrême n'est pas atteinte, il faut rechercher dans le cadre de l'aide et des soins à domicile les solutions que commandent à la fois la simple humanité et l'intérêt bien compris de la collectivité.

C'est pourquoi l'aide à domicile doit, non seulement être encouragée activement, mais encore recevoir l'appui financier qui lui est indispensable.

Ne pourrait-on envisager, par exemple, comme premier stade, la réforme de l'article 3 du décret du 15 novembre 1954, disposant que l'aide sociale à domicile ne peut se cumuler avec un des avantages de vieillesse — accordé en principe à tous les vieillards ne possédant pas de ressources — pour donner forme concrète à cette notion d'aide différentielle entre le minimum indispensable à une vie décente et le montant des avantages vieillesse ?

De ce point de vue, il n'est pas arbitraire, semble-t-il, de prendre pour référence le coût des prix de journée dans les hospices et les maisons de retraite pour déterminer la part qui pourrait servir au financement des services de soins à domicile et d'aide ménagère.

Il y a là une perspective de progrès importants et il convient que les applications trop timides auxquelles on assiste soient considérablement développées.

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour franchir ces différentes étapes. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je remarque qu'entre M. Seramy et moi il n'existe aucune divergence ni sur les méthodes ni sur les buts. J'ai noté tout particulièrement les intéressantes suggestions qu'il a formulées et je les étudierai soigneusement.

Aussi je me contenterai, pour vous permettre de mesurer l'effort fait par le Gouvernement en faveur des vieillards, de donner quelques chiffres.

En ce qui concerne les allocations contributives, un effort supplémentaire de trois milliards de francs a été accompli entre le 1^{er} janvier 1962 et le 1^{er} janvier 1964.

En ce qui concerne l'aide à domicile, pour laquelle nous avons besoin d'un personnel très spécialisé — les travailleuses sociales à domicile — la formation de ces travailleuses voit, en 1964, son budget augmenter de 175 p. 100 par rapport à 1963.

Enfin, j'indique que dans le budget social de la nation est inscrit l'effort fait en faveur des vieillards.

En effet, en 1963, les prestations vieillesse ont augmenté de 15 p. 100 par rapport à 1962. Le budget social de la nation était de 80 milliards de francs en 1963. Vous savez que ce budget comprend tous les régimes de sécurité sociale — régime général, régimes agricoles, régime des mines, régimes sociaux du secteur public, du secteur privé, fonds national de solidarité, aide sociale, aide au logement, aide aux rapatriés. En 1964, le budget social de la nation passera à 90 milliards de francs, non compris l'éducation nationale et les investissements sociaux.

Ces chiffres permettront à l'Assemblée nationale de mesurer le grand effort social accompli par la nation.

SITUATION DU PERSONNEL TECHNIQUE DES EAUX ET FORÊTS

Mme la présidente. M. Rossi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les raisons précises pour lesquelles il n'a pas approuvé les tableaux d'avancement de grade de l'administration des eaux et forêts en ce qui concerne les personnels techniques de la catégorie C et ce pour l'année 1962. Le motif invoqué serait le surnombre de personnels de cette administration, consécutif au retour en métropole des agents servant en Algérie. Or les avancements de grade dont il s'agit (agents techniques brevetés, sous-chefs de district, chefs de district spécialisés) auraient dû être établis et approuvés fin 1961 pour l'année 1962. Dans ces conditions, les promotions auraient pu intervenir presque jusqu'à épuisement des tableaux en cause, les surnombres invoqués n'ayant commencé à se produire qu'en octobre 1962 seulement. De plus, il ne peut être invoqué une question de surnombre, alors que les deux corps forestiers de catégorie C (métropolitain et algérien) fusionnés par décret n° 60-956 du 6 septembre 1960 ne l'ont été en réalité qu'au 1^{er} janvier 1963. Il y a donc de la part de l'administration un retard grave, dont les conséquences ne doivent pas être supportées par le personnel. Egalement le personnel des eaux et forêts est considéré comme personnel en uniforme et, à ce titre, il est alloué un crédit annuel à cette administration pour l'habillement de ses agents. Ce crédit de 1.240.000 francs est nettement insuffisant et l'administration en demande annuellement, mais vainement, une majoration la mettant sur un pied d'égalité avec les autres administrations civiles. Il lui demande s'il estime qu'il soit possible aux eaux et forêts, avec une somme annuelle moyenne de 90 à 120 francs, de faire face à l'habillement de son personnel, alors qu'il est alloué de 250 à 300 francs par agent aux autres administrations, et s'il peut lui faire connaître les raisons de cette différenciation.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, suppléant le ministre des finances et des affaires économiques.

M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Le problème de l'avancement des préposés des eaux et forêts pour les années 1962 et 1963 a été traité avec le double

souci de faire bénéficier l'ensemble du corps d'une cadence d'avancement normale et d'assurer une résorption progressive des surnombres dus aux retours d'Algérie.

Les propositions formulées par le ministre de l'agriculture au titre de l'année 1962 et auxquelles le département des finances vient de donner son accord, ont été établies pour les personnels en service en métropole, sans tenir compte des surnombres créés par les retours d'Algérie, par comparaison avec la cadence d'avancement observée au cours des années précédentes et, pour les fonctionnaires rentrés d'Algérie, par comparaison de leur situation à celle de leurs collègues métropolitains inscrits au tableau d'avancement.

En ce qui concerne l'habillement du personnel des eaux et forêts, le crédit dont fait état l'honorable parlementaire permet d'assurer l'entretien et le renouvellement de l'uniforme, vêtements et chaussures, de l'ensemble du personnel.

Je peux m'engager — je parle naturellement au nom du ministre des finances — vis-à-vis de M. Rossi à ce qu'en 1964 les indemnités allouées à ce titre varient normalement entre 210 et 232 F par an selon le grade et se situent donc au niveau des indemnités analogues accordées aux autres personnels de l'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. Monsieur le ministre, il y aurait eu intérêt à joindre les deux questions orales que j'ai posées car elles constituent un ensemble qui concerne tout le personnel des eaux et forêts et qu'il faudrait traiter comme tel pour donner à l'Assemblée une vue plus précise de la situation critique de cette administration.

Déjà le retard à approuver en 1961 le tableau 1962 — et vous venez, monsieur le ministre, de répondre sur ce point — avec toutes les conséquences préjudiciables au personnel, prouve le peu de cas qu'on fait de ce personnel en haut lieu.

Par ailleurs, les insuffisances de reclassement, avec cette irritante question des chefs de district, résultant de l'absence d'une catégorie intermédiaire entre les ingénieurs et les cadres techniques, confirment cette impression.

Tout l'ensemble doit être traité en même temps et je crois, monsieur le ministre, qu'on ne peut répondre aux préoccupations du personnel en les limitant à ces deux points précis.

Ce serait en effet oublier que ces fonctionnaires ont de leur rôle une vue très élevée et qu'ils pensent avec passion à l'avenir de leur profession. C'est pourquoi ils ne limitent pas là leurs revendications.

Ils réclament aussi une « redéfinition » de leur tâches et une augmentation des effectifs leur permettant de faire face à leurs missions nouvelles.

Enfin, ils désirent les reclassements réclamés depuis des années et qu'au fond personne ne conteste.

Concernant la « redéfinition » des tâches, il convient de souligner qu'on fait encore vivre cette administration sous une loi qui est plus que centenaire comme s'il n'y avait pas dans les forêts domaniales d'autres missions plus importantes, plus techniques que le gardiennage, alors que, actuellement, tous les syndicats sont unanimes, à quelque échelon que ce soit, depuis l'ingénieur jusqu'à l'agent technique, pour demander de sortir de ce rôle de surveillance et d'entrer dans les tâches techniques qu'exige une exploitation plus rentable de la forêt domaniale. Et l'Etat, qui est tout de même le plus grand propriétaire de France, ne peut y trouver que des avantages.

Les syndicats réclament donc une réforme du régime financier et de gestion et une modernisation de l'administration.

En effet, les missions s'accroissent sans cesse et la technicité des fonctionnaires des eaux et forêts se développe constamment. Enfin, la loi récente sur la forêt privée, ne serait-ce que pour l'inventaire qu'elle prévoit, nécessite à la fois une réforme des méthodes et une augmentation des effectifs. Hélas ! les espoirs du personnel sont déçus faute de cette réforme profonde qu'il attend.

Même dans le domaine de la formation, nous ne percevons pas l'amorce d'une doctrine, d'une volonté. Faut-il rappeler, pour les agents techniques, tous les flottements qui ont caractérisé l'établissement de l'école primaire ?

Je ne parle pas seulement des problèmes de son transfert des Barres aux Loges-Margueron, avec la période transitoire à

Chaurce. Je pense plutôt à cet examen de fin de stage qui, par sa seule existence, diminue l'opinion qu'on doit avoir d'une école d'Etat.

Je pense aussi aux ingénieurs des travaux qui voient leur diplôme des Barres non homologué, alors que dans les autres secteurs du ministère — travaux ruraux et services agricoles — les écoles sont devenues « écoles nationales ».

J'en viens à l'insuffisance des effectifs. Le IV^e plan avait prévu 27 ingénieurs, 90 ingénieurs des travaux, 324 préposés, 220 administratifs, 71 contractuels, et cela à une époque où il n'était pas question du projet de loi sur la forêt privée.

Or nous avons vu au présent budget la titularisation de 76 contractuels du fonds forestier national ou chefs de district. Il est bien évident qu'on ne pourra pas réaliser, avec un si faible effectif, la promesse faite devant l'Assemblée, il y a quelques mois, de dresser l'inventaire de la forêt privée en dix ans.

Personnellement, je me réjouis de la création de nouveaux emplois dans les autres corps de l'agriculture. C'est malheureusement encore insuffisant.

Pourquoi l'administration des eaux et forêts, dont l'augmentation des tâches n'est contestée par personne, est-elle maintenue dans cette situation critique ? Cette situation, nous la retrouvons dans l'insuffisance des programmes. Ainsi, les crédits destinés aux travaux d'équipement passent seulement, du budget de 1963 au budget de 1964, de 28 millions à 31 millions, et les subventions d'équipement de 2.500.000 francs à 3.900.000 francs.

Il s'y ajoute les problèmes du non-reclassement du personnel.

Lorsqu'en 1959 j'intervenais auprès du prédécesseur de l'actuel ministre des finances pour lui demander d'activer le reclassement, je ne pensais pas que le reclassement attendu serait aussi limité dans ses effets.

Ainsi, par exemple, l'amélioration pour les chefs de district — dont certains ont été transformés en chefs de district spécialisés — n'a porté que sur 11 p. 100 de l'effectif. Ainsi ces mêmes chefs de district sont-ils restés en catégorie C, donnant au corps des eaux et forêts cette particularité assez singulière — que personne n'a encore pu justifier — de comprendre des personnels de catégorie A, de catégorie C et aucun de catégorie B.

Je ne veux pas entrer dans le détail de toutes les discussions relatives à ce problème, ni reprendre les problèmes d'indemnité d'uniforme ou de déplacement, sur lesquels vous m'avez répondu, ce dont je vous remercie.

Je note simplement que le ministère des finances a fait une proposition qu'il a lui-même baptisée de « rattrapage » — c'est une sorte d'aveu qui démontre le bien-fondé de la revendication de ce personnel — rattrapage qui consisterait à faire « glisser » environ quatre vingt onze agents en catégorie B et vingt-huit dans le grade ME 3, soit, en fait, 119 personnes sur un corps de 1.218.

Dès lors que le ministère des finances reconnaît qu'il y a place en catégorie B pour des chefs de district, il doit aller jusqu'au bout du raisonnement, car l'ensemble de cette catégorie exerce les mêmes tâches et, par conséquent, a droit au même classement. Toutes les missions des chefs de district sont des missions d'initiative. C'est donc à l'ensemble de ce corps, monsieur le ministre, que je vous demande d'accorder le passage automatique en catégorie B.

Voilà l'examen d'ensemble que je voulais faire rapidement de cette administration sérieuse et compétente, afin que l'on comprenne bien la lassitude qui commence à la gagner et surtout que l'on prenne garde que, si nous ne lui rendons pas un certain espoir, cette lassitude ne fasse rapidement place à une véritable colère.

Mme la présidente. Voici la seconde question de M. Rossi, qui demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme au déclassement catégoriel dont sont victimes — au sein de la fonction publique — les personnels techniques des eaux et forêts et notamment les chefs de district et chefs de district spécialisés qui, classés actuellement en catégorie C demandent avec une argumentation dont personne, ni les finances, ni la fonction publique, ni l'agriculture, et encore moins l'administration intéressée, ne conteste la valeur et le bien-fondé, leur

reclassement en catégorie B. Ses services ont été saisis à de nombreuses reprises de ce problème et, dès 1959, ils ont donné l'assurance que le reclassement des chefs de district et chefs de district spécialisés des eaux et forêts interviendrait à une époque ultérieure. Cette époque est désormais venue et la promesse faite doit être tenue. Des propositions sont actuellement à l'étude entre les services du budget et la direction générale des eaux et forêts, mais celles-ci paraissent difficilement acceptables par les intéressés qui, de surplus, en ont été tenus à l'écart. En effet, elles constituent tout au plus un semblant de « rattrapage » par rapport aux administrations similaires à celles des eaux et forêts et ne peuvent, ni de près ni de loin, être considérées comme apportant le reclassement qui s'impose au plus tôt. Il lui demande en particulier s'il compte se pencher attentivement sur le problème qui lui est posé ; inviter les organisations syndicales représentant les personnes intéressées à lui apporter leur collaboration et rechercher par tous les moyens la véritable solution qui s'impose, faute de quoi le climat créé ne pourra que se dégrader et se détériorer encore plus au détriment du budget de la nation et de celui des collectivités locales.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Il n'a pas été possible d'envisager le reclassement en catégorie B des chefs de district des eaux et forêts.

Un tel reclassement constituerait une simple translation catégorielle sans justification particulière, qui ne manquerait pas de provoquer une revendication analogue des nombreux autres agents classés actuellement dans les catégories ME 1 et ME 2.

Il est d'ailleurs apparu que la création d'un nouveau corps de catégorie B dans la structure hiérarchique des personnels des eaux et forêts ne répondait pas à un véritable besoin fonctionnel, aucune tâche à ce niveau ne pouvant s'intercaler entre celles de la catégorie C et celles de la catégorie A : ingénieurs des travaux.

Néanmoins, les études menées à cette occasion ont fait apparaître l'intérêt qui s'attacherait, tant sur le plan fonctionnel que sur celui de l'organisation des carrières, à l'institution d'un niveau hiérarchique supplémentaire au sommet de la pyramide des préposés des eaux et forêts. C'est pourquoi le principe de la création d'un grade de chef de district principal vient d'être récemment admis.

La mise en place du nouveau grade est actuellement subordonnée à l'inscription à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique de son classement hiérarchique, ainsi qu'à l'examen par le Conseil d'Etat des dispositions statutaires qui lui seront applicables.

Mme la présidente. La parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. J'ai répondu par avance, madame la présidente.

LOCATION DE MARAIS ENTRE LA SEINE ET LE CANAL DE TANCARVILLE

Mme la présidente. M. Bettencourt appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'émotion qui s'est emparée d'une centaine d'herbagers de la Seine-Maritime lorsqu'ils ont appris que, subitement, l'administration des domaines entendait procéder, par voie d'adjudication, à la location des marais situés entre la Seine et le canal de Tancarville. Ce procédé n'avait pas été utilisé depuis 1938 et, depuis cette date, les cultivateurs ont toujours régulièrement accepté les conditions qui leur étaient faites de gré à gré par l'administration. Aujourd'hui, non seulement on renonce à cette méthode, mais, ce qui est encore plus grave, on procède à des adjudications par tranches, à des dates successives, de manière à susciter la surenchère et à provoquer une hausse anormale des prix de location. Il lui demande si, à une époque où il déploie tant d'efforts pour enrayer la hausse des prix, il ne serait pas opportun d'ordonner à l'administration des domaines, au cas où elle tiendrait absolument à louer par adjudication, de procéder le même jour à l'adjudication de tous les lots, afin d'éviter une surenchère et une hausse des loyers, qui agiraient dans le sens contraire des efforts demandés par ailleurs au pays.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, suppléant le ministre des finances et des affaires économiques.

M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. En somme, M. Bettencourt est remplacé, M. le ministre des finances aussi ; continuons ! (Sourires.)

Cette question concerne les modalités d'amodiation par le service des domaines des produits des herbages alluvionnaires de la Basse-Seine situés dans le département de la Seine-Maritime au sud du canal du Havre à Tancarville et qui sont divisés en quatre-vingt-dix lots de plusieurs hectares chacun.

En règle générale, ces amodiations sont réalisées annuellement sous forme de ventes d'herbe à pâturer consenties de gré à gré à des cultivateurs locaux.

Il arrive cependant que les cessions soient effectuées par voie d'adjudication, par exemple lorsqu'un lot se trouve vacant en cours d'année, le cessionnaire l'ayant abandonné ou en ayant été évincé pour n'avoir pas rempli ses obligations. Ces adjudications isolées ont donné des prix très disparates mais toujours supérieurs aux mises à prix ainsi qu'aux prix des cessions amiables, eux-mêmes inférieurs, comme une enquête l'a révélé, aux conditions financières convenues entre particuliers.

Si le service des domaines n'a pas cru devoir fonder sur les résultats de ces adjudications, en raison de leur caractère très fragmentaire, les prix des cessions amiables consenties ultérieurement, il lui a semblé conforme aux intérêts du Trésor de procéder, à titre expérimental d'ailleurs, à une « épreuve de vérité » tendant à déterminer le « juste prix ». Il est apparu à cet égard que la procédure de l'adjudication serait seule susceptible de garantir à l'Etat comme aux cultivateurs toute l'objectivité désirable.

Au reste, cette procédure demeure la règle en matière domaniale ; elle est d'ailleurs normalement utilisée dans d'autres départements pour des opérations de même nature et ne soulève pas, en soi, de difficulté.

Les cultivateurs de la Seine-Maritime, déjà informés de la pratique des adjudications partielles, ne pouvaient ignorer la tendance de l'administration qui a déjà manifesté plusieurs fois l'intention de reprendre plus systématiquement cette procédure, dont l'emploi était demeuré très limité depuis 1938, pour des raisons de caractère exceptionnel comme, par exemple, la nécessité d'apurer un contentieux judiciaire très délicat qui a duré plusieurs années.

C'est également un souci de sincérité et d'équilibre, et non le désir de provoquer la surenchère et une hausse anormale des prix, qui a conduit le service des domaines à ne faire porter pour le moment sa tentative que sur une trentaine de parcelles, désignées par tirage au sort, de manière à mettre sur le marché un nombre de lots qui ne soit ni excessif ni insuffisant.

Les prix de cession des lots, pour lesquels la vente d'herbe se fera encore à l'amiable par dérogation à la règle de l'adjudication, seront évidemment ajustés en fonction des résultats moyens obtenus au cours de chaque adjudication.

Aussi bien les cultivateurs locaux redoutent moins une hausse des prix des ventes d'herbe, comme le montrent les résultats des adjudications partielles prononcées à leur bénéfice, que leur éviction par des enchérisseurs étrangers à la région ou à la profession agricole.

A cet égard, les conditions imposées par le cahier des charges pour être déclaré adjudicataire sont de nature, semble-t-il, à leur donner tous apaisements. Il est prévu, en effet :

- 1° Que seules pourront être déclarées adjudicataires les personnes qui justifieront, suivant des modalités arrêtées de concert entre les services de l'agriculture et des domaines, de l'exercice à titre principal d'une profession agricole ;
- 2° Que ces personnes devront avoir leur exploitation dans les cantons sur le territoire desquels se trouvent les prairies ou dans les cantons voisins ;
- 3° Que nul ne pourra être adjudicataire de plus d'un lot ;
- 4° Que tout adjudicataire d'un lot déjà cessionnaire d'un lot domaniaux devra délaisser celui-ci.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscary-Monsservin, supplantant M. Bettencourt.

M. Roland Boscary-Monsservin. Pourquoi, monsieur le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, ne vous penchiez-vous pas sur les problèmes agricoles ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Par incompetence, mon cher collègue ! (Sourires.)

M. Roland Boscary-Monsservin. N'avons-nous pas appris que le bonheur et le malheur de l'humanité provenaient pour une très grande part de la terre ?

Pour ma part, je remplace M. Bettencourt, qui est, vous le savez, toujours très alerté dès qu'il s'agit de problèmes agricoles.

M. Bettencourt a tenu essentiellement à ce que soit évoqué aujourd'hui dans cette Assemblée un problème important à la fois par sa signification particulière et par l'ensemble des considérations générales qu'il pose, en ce qui concerne tant la hausse du coût de la vie que le respect du statut des fermages.

M. Bettencourt a cependant été retenu aujourd'hui par une obligation que nous considérerons tous comme majeure. En effet on inaugure aujourd'hui au Havre le boulevard du Président-Coty, et nous comprenons tous que notre collègue ait particulièrement tenu à y assister.

Vous avez, monsieur le ministre, essayé de répondre à la question posée par M. Bettencourt, mais vous avez édulcoré les deux éléments majeurs qui se dégagent de cette question.

Premier élément majeur : vous, administration, vous mettez aux enchères des terrains à usage agricole parce que vous considérez que vous pouvez obtenir de cette manière des résultats beaucoup plus intéressants que ceux que l'on pourrait obtenir par voie de contrat amiable.

En définitive, surenchère et par conséquent prix plus chers.

Laissez-moi vous dire, monsieur le ministre d'Etat, puisque vous représentez M. le ministre des finances, qu'une telle considération, surtout dans un temps où il est essentiellement question de stabilisation des prix, me paraît singulièrement audacieuse.

Deuxième élément majeur : vous indiquez dans votre réponse que, procédant à des adjudications qui se renouvellent pour chaque lot dans le cadre d'une période annuelle, vous pouvez éventuellement réserver à ces terrains l'affectation industrielle qui, un jour ou l'autre, deviendra la leur.

Là encore, permettez-moi de vous dire que vous donnez un très mauvais exemple. Il existe à l'heure actuelle un statut du fermage qui prévoit formellement que les baux doivent être conclus pour un délai de neuf ans, et nous comprenons parfaitement pourquoi.

Il est profondément regrettable que l'Etat soit le premier à déroger aux dispositions incluses dans le statut du fermage.

La raison qu'il invoque n'est pas valable. Cette raison, c'est que, peut-être, un jour ou l'autre, les terrains recevront une affectation industrielle. En définitive, l'Etat prétend jouer sur les deux tableaux, ce qui me paraît particulièrement mauvais.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que M. Bettencourt m'a chargé de présenter en son nom.

Il m'eût été agréable de les présenter directement à M. le ministre des finances, mais je sais pertinemment que vous savez admirablement traduire et interpréter. Aussi bien, je suis certain que, m'adressant à vous, monsieur le ministre des affaires culturelles, ma voix sera particulièrement bien entendue par M. le ministre des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Sur le problème de fond, ce qui devait être dit a été dit et je n'ai pas l'intention de revenir sur ce point.

Je voudrais tout de même ajouter que j'ai peut-être eu tort de faire de l'ironie sur la nombreuse Assemblée qui nous écoute. Je vous ferai remarquer que, si j'excepte mes collaborateurs, nous sommes un, deux, trois, quatre, cinq...

M. Roland Boscary-Monsservin. Mals de quelle qualité !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Mais cette ironie qui était de la tristesse n'était peut-être pas aussi complètement singulière que vous avez voulu le dire.

Et, puisque nous parlons tous deux pour le *Journal officiel*, je tiens à signaler que je n'accepte pas que le président Coty soit mis en cause. Je garde au président Coty le respect que lui doivent tous les Français et l'affection qu'il a bien voulu me témoigner.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, j'observerai simplement que se tient actuellement le congrès de l'U. N. R., ce qui explique aussi le petit nombre de députés présents aujourd'hui dans cette Assemblée.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. C'est vrai, madame la présidente, mais je participe moi aussi à ce congrès, même dimanche, et je suis cependant présent ici aujourd'hui.

ENTRETIEN DES MONUMENTS HISTORIQUES

Mme la présidente. M. Lolive attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'insuffisance des crédits budgétaires destinés à la restauration et à l'entretien des monuments historiques, des palais nationaux et des bâtiments civils. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles ont été réduites les dotations budgétaires prévues pour 1963 par la commission de l'équipement culturel du IV^e plan pour les bâtiments civils, les palais nationaux et les monuments historiques ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier dès cette année à cette situation et en particulier à quelle date il déposera le deuxième projet de loi de programme annoncé le 18 janvier 1963 ; 3° les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir et développer les effectifs de cette main-d'œuvre hautement qualifiée que représentent les tailleurs de pierres ; 4° quels sont les puissants intérêts privés qui entendent détruire cette corporation à laquelle il a fait allusion à deux reprises, devant le Parlement.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. La question qui m'est posée en soulève à vrai dire une autre, de portée beaucoup plus générale, qui est celle de la traduction dans le budget annuel des objectifs fixés par le plan de modernisation et d'équipement.

Vous n'ignorez pas que le domaine culturel était resté à l'écart du III^e plan de modernisation, c'est-à-dire de 1946 à 1961 inclus. Cela veut dire qu'il n'y a jamais eu dans le plan de domaine culturel. Ce n'est qu'au cours de cette dernière année, qui précède immédiatement le début du IV^e plan, que le commissariat général au plan a introduit le secteur qui nous intéresse parmi ses sujets d'études et de préoccupations.

C'est alors que la commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique a été créée et a fixé à 900 millions de francs le total des dépenses à réaliser en quatre années, au titre du plan, dans le domaine culturel.

Les dotations budgétaires annuelles — c'est un fait — ont été jusqu'à présent inférieures à celles que prévoit l'échéancier du plan.

Avec le budget que vous venez d'adopter pour l'exercice 1964, le plan, aux trois quarts de sa durée, ne sera réalisé qu'avec un retard d'environ 27 p. 100. C'est dire que nous devons faire un effort tout particulier dans le budget de 1965.

Mais rappelons-nous que nous parlons de fort bas et que l'évolution d'une année sur l'autre témoigne d'un accroissement de nos moyens dont nous n'avons pas lieu d'être mécontents, puisque notre budget d'équipement marque une progression de 16 p. 100 sur celui de l'an dernier.

Dans le cas précis des bâtiments civils, palais nationaux et monuments historiques, la différence entre les objectifs du plan et les dotations budgétaires s'élève, pour 1963, à 21 millions de francs.

Mais je désire appeler votre attention sur deux points importants.

D'abord, et à la suite d'erreurs de prévision qui ne nous sont pas imputables, il a été tenu compte, comme les années

précédentes, dans notre plafond budgétaire pour l'équipement, du crédit de 22 millions de francs destiné à la construction des cités administratives, crédit actuellement inscrit aux charges communes du ministère des finances, mais qui figurait antérieurement au budget des affaires culturelles.

Quelqu'un qui suit nos problèmes comme vous le faites ne peut pas ignorer l'importance de ce problème particulier.

Ensuite — et c'est un point essentiel — le budget que l'Assemblée vient d'adopter pour 1964 marque une progression considérable des crédits destinés à la réparation des monuments historiques endommagés par la guerre. Ces crédits sont plus que doublés et un pas considérable est ainsi fait pour tenir l'engagement pris l'an dernier par le Gouvernement d'achever, d'ici à 1970, la réparation des dommages de guerre.

Quant au projet, que j'ai annoncé à cette tribune il y a quelques mois, d'une seconde loi de programme destinée aux monuments historiques autres que ceux que la guerre a endommagés et — j'insiste sur ce point — appartenant aux collectivités locales aussi bien qu'à l'Etat, une documentation importante a déjà été réunie.

J'ai chargé une commission composée d'archéologues et de critiques de passer au crible ces documents.

Je pense que vous vous rendez compte aussi bien que moi de ce que signifie une loi de programme qui porte sur des milliers de monuments, presque tous défendus, pour des raisons bonnes ou mauvaises, et qui, lorsqu'ils ne sont pas défendus, sont parfois encore plus à défendre. C'est un problème presque aussi vaste que celui que pose l'inventaire monumental.

Ces programmes actuels et ces projets prochains sont, je pense, la réponse la plus concrète à l'inquiétude manifestée par M. Lolive au sujet de cette corporation hautement qualifiée que sont les tailleurs de pierre. Le maintien et le développement de ses effectifs sont impliqués par notre action et, comme ces tailleurs de pierre sont employés à des travaux très nettement spécialisés, la possibilité d'un conflit qui les opposerait à d'autres intérêts privés ne m'apparaît pas ; j'entends par là : ne m'apparaît pas à partir du moment où, en commun, nous aurons fait ce qui doit être fait.

M. Roger Souchal. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, la réponse de M. le ministre d'Etat à ma question du mois de mai de cette année vient un peu tard puisque l'Assemblée a discuté récemment, en première lecture, du projet de loi de finances pour 1964.

Néanmoins, on aurait pu se réjouir de l'inscription de cette question à l'ordre du jour si, dans sa réponse, M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles avait pris des engagements, ce qui n'est pas le cas. Notre question conserve donc toute son actualité.

En effet, pour que le patrimoine national que constituent les monuments historiques puisse demeurer, il s'agit pour le Gouvernement d'en fournir les moyens, c'est-à-dire les crédits. Ceux-ci ont été évalués au minimum par la commission de l'équipement culturel du IV^e plan.

Or, en ce qui concerne les opérations hors programme, les crédits relatifs aux monuments historiques n'ont atteint en 1963 que 75 p. 100 de ce qui était prévu au plan. Pour 1964, les autorisations de programme sont encore inférieures de 7,5 p. 100 aux objectifs fixés pour cette tranche du IV^e plan.

Pour ce qui a trait aux crédits de paiement, la loi de finances rectificative pour 1963 non seulement n'a rien ajouté à ceux-ci mais elle les a, au contraire, amputés de 700.000 francs pour les monuments historiques et d'autant pour les palais nationaux soit, au total, 1.400.000 francs. Pour 1964, malgré vos déclarations, monsieur le ministre, il s'agit pour le moment d'une réduction de plusieurs millions de francs des crédits destinés notamment à la restauration des monuments historiques.

Toutes les déclarations et professions de foi ne peuvent rien contre ce fait : le Gouvernement n'accorde pas des crédits suffisants pour l'entretien et la conservation du patrimoine national.

A cet égard, je soulignerai qu'il n'y a pas eu de deuxième projet de loi de programme, pourtant annoncé par vous-même en ces termes le 18 janvier :

« On ne peut admettre indéfiniment que sous prétexte qu'un effort a été consenti pour les Invalides et pour Versailles, nous

laisserions tels qu'ils sont des monuments de l'importance de ceux de Rouen, sans parler de ceux de Strasbourg. Il y a donc là une seconde tâche à accomplir et elle ne pourra l'être, le moment venu, que par une seconde loi de programme. »

Naturellement, vous avez essayé de trouver des excuses et la principale serait, selon vous, le manque de main-d'œuvre qualifiée. C'est cette excuse qu'à plusieurs reprises vous avez opposée à notre argumentation.

Mais le syndicat C. G. T. des travailleurs de la pierre vous avait répondu par avance dans une lettre du 31 mars 1963 dont voici un extrait :

« Nous nous demandons ce qui imprègne le plus l'esprit du Gouvernement et de votre ministère.

« Est-ce la sauvegarde des monuments marquant l'histoire de notre pays ou on ne sait quelles craintes des conséquences sociales provenant de l'ouverture de nouveaux chantiers ?

« Ceci est aberrant ! Car il apparaît vraiment anormal que nous soyons amenés à préciser que les conséquences sociales proviennent de l'insuffisance des crédits, provoquant des licenciements d'ouvriers qualifiés et l'abandon de notre profession par d'autres du fait de l'insécurité et de l'instabilité du travail !

« Pense-t-on, au Gouvernement, à tous les jeunes ayant perdu de précieuses années au service d'une profession dont on leur avait promis qu'elle était riche d'avenir ? »

Non ! Le fait de la dégradation de notre patrimoine national ne provient pas du manque de main-d'œuvre qualifiée, il provient du manque de crédits.

De plus, dans ce cas, il appartiendrait au Gouvernement de donner précisément à ces jeunes qui vont apprendre le métier de tailleur de pierre les moyens d'acquérir la formation professionnelle voulue, et non pas de les détourner de cette noble profession

C'est justement pourquoi vos déclarations successives devant les deux Assemblées nous ont semblé devoir comporter un complément relatif à la question de savoir quels intérêts privés s'opposent à ce que cette main-d'œuvre demeure et s'augmente.

S'agit-il de trusts du ciment qui ne verraient pas d'un bon œil l'emploi plus important de ce matériau qu'est la pierre, dont, à notre avis, il serait possible de développer l'emploi ? Ou des intérêts liés à certaines opérations de construction à des fins spéculatives ?

A notre avis, il s'agit probablement d'effets combinés, et c'est pourquoi j'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous donniez des précisions qui permettraient d'éclairer l'Assemblée sur les quelques intérêts privés qui, selon vous, ne tiennent pas à voir continuer la corporation des travailleurs de la pierre. Ce serait une œuvre de salubrité très utile et aussi très édifiante.

Aussi, monsieur le ministre des affaires culturelles, je constate que malgré vos déclarations qui se veulent rassurantes, le patrimoine national que constituent nos monuments historiques continuera à se dégrader, et cela malgré cette déclaration d'un membre du cabinet du Premier ministre qui, le 23 avril 1963, répondait au syndicat des travailleurs de la pierre :

« J'ose croire, cependant, qu'avec un ministre des affaires culturelles qui s'appelle M. André Malraux et avec un Premier ministre tel que M. Pompidou, vous avez l'assurance, et pouvez la communiquer à votre syndicat, que le maximum sera fait pour tenir compte de votre si légitime revendication ».

Dans ce domaine comme dans tant d'autres, les promesses gouvernementales ne manquent pas. Cependant, elles sont comme la peau de chagrin, elle rétrécissent de plus en plus pour disparaître complètement lorsque la date du rendez-vous est là.

M. Fernand Dupuy. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Ah ! monsieur Lollive, comme il vaudrait mieux pour vous et pour moi que nous ne fassions pas de questions de personnes ! Mais passons, revenons sur le reste.

Vous me dites que je suis en train de soumettre à l'Assemblée... Quelle Assemblée ? A côté de vous il y a un député,

derrière moi il y en a un autre et à l'autre extrémité il n'y en a pas un seul.

Il faut qu'on sache, à la lecture du *Journal officiel*, que nous tous, ici, ne parlons par personne.

Mais continuons. J'ai reçu hier une lettre de la ville de Rouen qui nous remercie de la reprise des travaux au palais de justice et à Saint-Maclou.

Plus généralement, le budget va revenir ici en seconde lecture. Vous aurez l'occasion d'exprimer tout ce que vous voudrez. Ce que vous dites, c'est pour vos journaux. Tout cela est si vieux ! Vous ferez imprimer ce que vous dites, pas ce que je vous répons. Et cela continuera, et il y aura des malheureux pour croire que cela a de l'importance.

Vous parlez de « mes excuses », de « l'absence de sauvegarde » et d'autres choses encore. Je n'ai pas encore élaboré la seconde loi de programme ! Mais j'ai fait la première : et dites-moi qui, depuis 50 ans, avait fait mieux ?

M. Roger Souchal. Très bien !

M. Jean Lollive. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre d'Etat.

Mme la présidente. Le règlement ne me permet pas de vous redonner la parole après la réponse du ministre.

M. Jean Lollive. Voilà encore une illustration des pouvoirs de l'Assemblée.

DÉCORATION DES BATIMENTS PUBLICS

Mme la présidente. M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les artistes et leurs organisations se sont élevés de façon unanime contre toute atteinte à l'application du décret du 18 mai 1951, c'est-à-dire ce qu'on appelle le 1 p. 100. Ces protestations ont été provoquées par l'intervention ministérielle le 18 janvier 1963, lors de la discussion du budget de son ministère. L'arrêté du 18 mai 1951 avait et a pour but, moins de « donner du travail aux artistes pauvres » selon son expression condescendante, que de matérialiser la responsabilité de l'Etat dans la création d'un art monumental moderne public : notre époque, qui aura vu une floraison extraordinaire d'architecture, ne doit pas se caractériser par la nudité décorative de ces bâtiments publics et monuments. L'arrêté avait, et a également pour but, un choix très large et très démocratique des créateurs d'art, le critère des « grands artistes » étant aujourd'hui déterminé par les marchands d'œuvres d'art à partir de considérations commerciales. Le choix limitatif de quelques « grands artistes » par le seul ministre de la culture et pour un nombre limité de grands bâtiments, violerait l'esprit du décret en excluant l'intervention des municipalités, en faisant arbitrairement primer certaines tendances artistiques non figuratives sur les autres qualifiées de « périmées », en retranchant les bâtiments scolaires du bénéfice de l'art moderne vivant. Les artistes demandent de façon générale : l'élévation du taux de 1 p. 100 à 2 p. 100, comme c'est le cas, par exemple, en Italie ; l'extension à tous les bâtiments publics impliquant une participation de l'Etat ; la simplification des formalités administratives (un avant-projet, un projet définitif, l'exécution) et l'accélération des modalités de paiement ; l'application intégrale de la loi à tous les bâtiments intéressés, quelle que soit leur importance et où qu'ils se trouvent ; l'accession de tous les artistes qualifiés, sans distinction de tendances artistiques, dans le respect des désirs exprimés par les administrations locales intéressées et les usagers. En ce qui concerne les modalités d'exécution, il conviendrait d'exiger : que le projet de décoration soit inclus dans le projet de construction, de façon que l'exécution puisse se faire en même temps, permettant notamment l'utilisation des mêmes échafaudages et de la même main-d'œuvre ; une rémunération spéciale pour l'architecte, grâce à l'élévation du taux de 1 p. 100, en compensation du travail supplémentaire consenti. En ce qui concerne la question délicate du choix des artistes, on pourrait envisager que, pour les chantiers importants soient constituées des équipes de décorateurs sous la direction d'un maître d'œuvre. Mais les meilleures garanties ne peuvent être trouvées qu'en assurant le maximum de démocratie dans le fonctionnement des organismes, c'est-à-dire : maximum de publicité donné aux commandes ; publication périodique des programmes de construction ; informations fournies aux organisations d'artistes, etc. ; participa-

tion des intéressés aux commissions : représentants des artistes (désignés par les organisations, les salons, et non cooptés), des administrations intéressées (membres de l'enseignement en ce qui concerne les locaux scolaires) et des usagers. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux suggestions des milieux artistiques ci-dessus rapportées, en ce qui concerne le 1 p. 100, et plus généralement quelle est sa doctrine en la matière.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Je ne peux, évidemment, que remercier M. Dupuy de l'intérêt qu'il porte à cette question qui est — il le sait comme moi — très complexe et qui ne sera pas résolue facilement. La façon dont il a exposé son propre point de vue me paraît importante, car elle tient compte de cette complexité du problème.

Les considérations qui avaient conduit à adopter la mesure dite « du 1 p. 100 » étaient et demeurent de deux ordres. Il s'agit, en même temps, d'habituer les enfants à la présence de l'œuvre d'art et de donner aux artistes l'occasion de s'exprimer qu'ils ne peuvent, faute de commandes d'origine privée, s'assurer toujours eux-mêmes.

Je ne reviens pas sur les défauts du système tel qu'il a été pratiqué, puisque je me suis expliqué là-dessus tant à cette tribune que dans la réponse à une question écrite posée par un de vos collègues. Au surplus, on a trouvé, depuis, diverses solutions dans lesquelles on peut mettre un certain espoir.

Je rappellerai seulement ce que nous entreprenons aujourd'hui. La réforme que nous expérimentons avec mon collègue de l'éducation nationale tend à affirmer le rôle et la responsabilité de l'architecte dans la détermination du programme de décoration et dans le choix des artistes chargés de le réaliser. Bien entendu, le temps et la peine que l'architecte consacrerait à la décoration lui ouvriront droit à rémunération, puisque c'est le cas pour les dépenses de construction proprement dite.

Les artistes sont désignés sur avis de la commission de la création artistique, des représentants des diverses activités artistiques intéressées et des services responsables, avec le seul souci d'offrir aux regards des enfants des œuvres d'art de qualité, indépendamment de toute considération de tendance esthétique ou d'interventions étrangères au but à atteindre.

Nous avons à organiser — mais ce sera une œuvre de longue haleine — des rapports plus étroits entre le monde des architectes et celui des artistes afin d'instituer une sorte de bourse artistique permettant aux équipes de se constituer en fonction des nécessités de chaque monument. Des initiatives louables, comme celle du salon d'automne à laquelle nous avons donné tout notre appui, voient le jour l'une après l'autre.

Naturellement, la dimension des chantiers conduira à des solutions diverses. Pour un chantier important, il sera demandé à un artiste désigné pour son talent de constituer sous son autorité une équipe comprenant d'autres artistes qui bénéficieront ainsi des travaux du 1 p. 100. Inversement, la procédure pourra être simplifiée pour les affaires les moins considérables.

Pouvons-nous étendre le domaine de l'obligation à l'ensemble des constructions financées par l'Etat ? Pouvons-nous accroître le pourcentage de l'obligation ? Nous nous y efforçons ; mais persuader autrui n'est ni simple ni rapide.

Vous savez comme moi, monsieur Dupuy, qu'une grande difficulté que nous rencontrons dans ce domaine est ce que j'appellerai la difficulté de généralisation. Il est des cas où nous devrions vraiment nous battre pour imposer le 1 p. 100 ; il en est d'autres où cela n'a presque pas de signification. L'architecture est ce qu'elle est : tantôt elle appelle la collaboration du peintre ou du sculpteur et tantôt elle ne l'appelle pas.

Il n'en reste pas moins que je suis d'accord avec vous sur la perspective fondamentale en disant qu'il faudra, à l'intérieur des possibilités techniques, procéder aux adaptations raisonnables.

Beaucoup dépendra, en définitive, de la volonté des autres collectivités publiques — et j'ajoute, bien sûr, des collectivités locales — et même des grands organismes privés de contribuer à la renaissance et au développement de l'art monumental.

Déjà, par une action patiente et régulière, nous avons pu intéresser diverses administrations qui ont la charge de constructions publiques à songer à la décoration artistique des monuments ou édifices qu'ils conçoivent.

Vous savez aussi — pour ne prendre qu'un exemple — que la nouvelle faculté des sciences qui sera édiflée à l'emplacement de la Halle aux vins recevra une importante décoration artistique dont Braque devait être le principal inspirateur et dont j'espère qu'il le sera, car il semble que les maquettes achevées figurent dans les œuvres qu'il a laissées.

J'espère que, par un développement des fondations ou de toute autre façon, les entreprises auront à cœur, comme certaines l'ont déjà fait, de consacrer une part de leurs ressources d'investissement à la décoration artistique de leurs installations.

Mme la présidente. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous avez bien voulu me donner.

Mon souci en cette affaire — vous l'avez compris, je crois — était moins de vaine polémique que de recherche sincère des moyens les plus efficaces pour réaliser dans les meilleures conditions la décoration des bâtiments publics.

J'ai formulé quelques suggestions que je rappelle. J'ai demandé tout d'abord une simplification des formalités administratives et l'accélération des modalités de paiement. C'est qu'en effet, entre le moment où le projet est élaboré et celui où il peut être exécuté et payé, il s'écoule souvent plusieurs années ; je vous parle, monsieur le ministre, fort de mon expérience de maire d'une localité de banlieue. Le bâtiment est alors terminé et les artistes doivent travailler dans des conditions beaucoup plus difficiles.

Il paraîtrait éminemment souhaitable que le projet de décoration soit inclus dans le projet de construction ; de cette manière, l'exécution des travaux de décoration pourrait bénéficier d'avantages incontestables et sous le contrôle de l'architecte maître d'œuvre, pour lequel il faudrait prévoir une rémunération spéciale. J'ai pris acte de vos déclarations à ce propos.

Les modalités de paiement sont telles que les artistes sont le plus souvent payés avec des retards considérables qui gênent incontestablement la bonne réalisation de l'ouvrage. Vous n'avez rien dit à ce sujet, monsieur le ministre. Ne voyez d'ailleurs dans mon propos aucune préoccupation basement matérialiste.

J'ai demandé ensuite que le taux de 1 p. 100 soit porté à 2 p. 100, comme c'est le cas en Italie et que l'arrêté du 18 mai soit appliqué à tous les bâtiments publics. Vous vous y efforcerez, m'avez-vous dit, sans perdre de vue cette perspective fondamentale — j'en conviens — que ce problème n'est pas facile à résoudre. Je prends néanmoins bonne note de vos déclarations à ce sujet.

En ce qui concerne enfin le choix des artistes, je vous ai fait part des différentes propositions de nature à rendre ce choix le plus démocratique possible, tout en réunissant les garanties indispensables quant à la valeur des artistes.

Je me permets de rappeler ces propositions : publier périodiquement les programmes de construction en donnant aux artistes et à leurs organisations toutes les informations utiles sur ces programmes ; assurer une participation de tous les intéressés à la commission appelée à statuer sur les projets de décoration et sur la désignation des artistes, c'est-à-dire aux artistes eux-mêmes qui pourraient être désignés par leurs organisations, par les salons, aux administrations et aux usagers.

Je persiste à penser, monsieur le ministre, — et vous ne m'avez d'ailleurs pas démenti — que ces mesures seraient de nature à contribuer de façon non négligeable à l'enrichissement artistique du patrimoine national.

Dans des déclarations précédentes, faites en janvier dernier, et — me semble-t-il — lors du récent débat budgétaire, vous aviez affirmé qu'il fallait certes créer des œuvres nouvelles à l'intention des écoles, mais aussi placer dans les écoles des reproductions des grands chefs-d'œuvre que les enfants n'ont jamais vus, ajoutez-vous.

Personne ne saurait contester le très grand intérêt qui s'attache à faire connaître ces chefs-d'œuvre. D'ailleurs les maîtres

s'y emploient de leur mieux et avec les moyens dont ils disposent — je tiens à leur rendre cette justice — et je connais de nombreuses salles de classes où de telles reproductions sont parfaitement mises en valeur.

Mais il demeure qu'un effort en faveur de ces reproductions est éminemment souhaitable et c'est pourquoi — et sans préjudice du 1 p. 100 — toute initiative que vous pourrez prendre dans ce domaine, monsieur le ministre, sera accueillie très favorablement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Deux mots seulement sur les questions d'ordre technique.

Je vous rappelle, monsieur Dupuy, que les opérations de paiement de l'artiste dépendent du ministère de l'éducation nationale, ce qui ne signifie nullement que je néglige votre intervention ni que je ne sois pas prêt à faire part de vos observations à mon collègue M. Fouchet.

Je dirai néanmoins qu'il y a deux problèmes distincts. En ce qui concerne le choix des artistes — parlons clairement — vous voulez que dans les municipalités dirigées par vos amis les artistes soient aussi vos amis. Quand l'avons-nous empêché ?

Vos observations relatives aux reproductions sont fondées. Mais j'attire votre attention sur le danger de l'abstraction. Quand, s'agissant des écoles, on oppose la reproduction à l'œuvre originale ce sont des reproductions à 1.000 francs légers et parfois à 200 francs légers que l'on oppose à des œuvres d'artistes qu'il faut, entre autres choses, faire vivre, et l'on voit qu'il s'agit de sommes sans communes mesures.

Prenons donc garde aux lieux : en certains endroits les enfants sont très sensibles aux vraies œuvres d'art, mais dans d'autres ils le sont moins. Si donc nous laissons le choix à l'instituteur, et que nous lui disons qu'il est souhaitable de ne pas oublier les reproductions, lorsqu'il aura mis dans sa classe 50 reproductions de premier ordre il aura dépensé 40.000 ou 35.000 francs légers. Mais lorsque nous aurons fait application du 1 p. 100, vous savez comme moi à quelles sommes — heureusement, sinon tout le monde mourrait de faim — nous aboutirons.

Sur ce dernier point disons simplement que tous deux nous sommes d'accord, qu'il convient sur place de laisser le maximum de liberté à ceux qui comprennent comment le problème se pose et d'essayer d'établir une sorte de ligne générale pour ceux qu'il faudrait un peu guider.

ÉQUIPEMENT CULTUREL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Mme la présidente. M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la Fédération nationale des centres culturels communaux a tenu son IV^e congrès national à Dijon les 17, 18 et 19 juin 1963. A l'issue de ces assises, la F. N. C. C. a demandé : 1° qu'une coordination effective soit réalisée au niveau des institutions et, notamment, entre le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, plus particulièrement en ce qui concerne les questions d'équipement culturel. A cet égard, il a été souhaité par le congrès de Dijon que M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports exposent ensemble et dans un document unique les conditions à remplir par les municipalités pour la construction d'une maison des jeunes et de la culture ou pour la construction d'une maison de la culture, en même temps qu'ils définiraient la vocation de l'une et de l'autre, sa fréquentation, etc. ; 2° que la F. N. C. C. dont la représentativité n'est pas discutable, soit admise à participer aux grandes commissions qui ont à connaître de l'équipement, de l'action culturelle et du plan, par exemple celle de l'équipement culturel et du patrimoine artistique ; 3° que 1 p. 100 du budget de l'Etat soit réservé au chapitre de l'action culturelle des collectivités locales et des grandes associations nationales à vocation culturelle. Compte tenu des très nombreuses villes qui adhèrent à l'heure actuelle à la F. N. C. C. ou soutiennent son action, il lui demande quelle est sa doctrine en la matière et particulièrement quelle aide il entend donner aux vœux précis et parfaitement légitimes formulés par la Fédération nationale des centres culturels communaux.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Je réponds d'abord sur un point particulier soulevé par M. Dupuy.

La fédération nationale des centres culturels communaux tient un congrès annuel à l'issue duquel elle adopte des motions dont le texte nous est communiqué. Je n'ai rien relevé dans ces motions qui paraisse en contradiction fondamentale avec les objectifs que poursuit mon département.

Si, des principes généraux, nous passons à l'action concrète, je ne puis que dire à cette fédération que nous souhaitons travailler avec tous ceux qui ont quelque chose à apporter sur le plan de la culture aux Français qui la désirent.

De cette collaboration pour l'action culturelle, aucune organisation n'est exclue et pas, en particulier, la fédération des centres culturels communaux dont le bureau a encore été reçu ces dernières semaines par le directeur responsable.

Quant à la collaboration de mes services avec ceux du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, croyez que ceux qui ont la charge d'agir quotidiennement en ont ressenti très vite la nécessité et l'ont traduite à tous les niveaux.

A l'échelon central, ce sont des commissions qui réunissent périodiquement nos représentants ; mais à l'échelon local mes services sont en contact direct avec les maires des communes intéressées — ce qui est évidemment l'essentiel — soit que ceux-ci viennent à Paris, soit que mes représentants se rendent sur place. Toutes les explications adaptées à la situation locale qui les intéresse leur sont fournies et tous conseils leur sont donnés sur la meilleure façon de concevoir l'action culturelle qu'ils doivent envisager.

En outre, les représentants des « maisons de jeunes » qui relèvent des services de M. Herzog participent aux instances dirigeantes des « maisons de la culture » dont je poursuis l'implantation.

Au-delà de leurs dénominations voisines qui ont dû souvent prêter à confusion, ces deux catégories de maisons ont à remplir des missions très différentes. Les unes s'adressent exclusivement aux jeunes auxquels elles proposent des activités qui ne sont pas toutes culturelles au sens strict, mais qui peuvent occuper de façons très diverses leurs loisirs.

Ces maisons des jeunes se comptent du reste par centaines alors que le IV^e plan a prévu vingt maisons de la culture.

C'est dire que ces dernières ont une dimension régionale. Chacune d'elles doit rayonner sur plusieurs départements. C'est confirmer aussi qu'elles doivent offrir au pays tout entier des moyens de culture de qualité nationale dont Paris avait jusqu'à présent le monopole de fait. Mais les deux actions sont complémentaires.

C'est notamment sur les maisons de jeunes que doivent rayonner les maisons de la culture en y éveillant, d'une part, leur futur public et d'autre part, la chance aidant, de futures vocations culturelles tant de création que d'animation.

Vous souhaitez, monsieur Dupuy, l'augmentation des crédits destinés à l'action culturelle. Croyez-vous que je la souhaite moins que vous ?

Cette augmentation est méthodiquement entreprise depuis quatre ans.

La fixation d'un pourcentage budgétaire précis ne me paraît ni indispensable ni opportune.

Les crédits relatifs à l'action culturelle sont en voie de progression régulière. Ils sont définis en fonction des besoins, ce qui me paraît être la meilleure méthode de travail.

Certes, je suis obligé de tenir compte dans ce domaine, comme mes collègues dans d'autres, des impératifs généraux de l'équilibre budgétaire, mais c'est une autre question. Depuis deux ans, l'augmentation des crédits est ordonnée dans un programme intégré au IV^e plan, cependant que le V^e plan se prépare. L'histoire de cet effort, probablement sans précédent, s'inscrit en chiffres, année par année, dans les budgets que je propose à l'approbation du Parlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le ministre, vous m'avez répondu tout d'abord à propos de la coordination indispensable, quant

à la vocation de ces différentes maisons, entre votre ministère et le secrétariat d'Etat à la jeunesse.

Je vous en remercie, mais croyez que ma question était moins superflue qu'il peut paraître. Les maires rencontrent des difficultés sérieuses à se retrouver dans les conditions à réunir pour obtenir la construction, qui, d'une maison de la jeunesse, qui, d'une maison de la culture.

Ma deuxième suggestion tendait à ce que la Fédération nationale des centres culturels communaux soit admise à participer aux grandes commissions qui ont à connaître de l'équipement, de l'action culturelle et du plan et, en particulier, à la commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique. Vous m'avez répondu que cette fédération n'était nullement exclue de vos consultations, puisque, aussi bien, vous en aviez reçu le bureau tout récemment.

Ce que je souhaite, c'est que cette fédération soit associée officiellement aux grandes commissions qui ont à connaître de l'équipement culturel et du patrimoine artistique, en raison du fait que les animateurs de cette fédération connaissent les problèmes de la culture et pourraient, partant, apporter sincèrement un avis autorisé.

Enfin, en demandant qu'une part égale à 1 p. 100 du budget de l'Etat soit réservée au chapitre de l'action culturelle des collectivités locales et des grandes associations nationales à caractère culturel, j'ai pensé aux efforts qui sont consentis par les unes et par les autres et qui, faute de moyens financiers, sont trop souvent voués à l'échec. Nous devrions encourager ces efforts.

Vous avez dit qu'il ne fallait pas confondre culture et loisir. Nous revenons là à une discussion qui nous avait déjà opposés. Vous craignez que notre préoccupation première soit seulement de meubler les loisirs. Mais pourquoi opposer culture et loisir ? Pourquoi plutôt ne songerions-nous pas à occuper les loisirs avec des activités d'une valeur culturelle indiscutable ?

Notre grand souci, c'est d'exclure la médiocrité des maisons de la culture. Je partage parfaitement ce souci. Il ne saurait y avoir, en effet, une culture — la vraie — qui serait réservée à l'élite et une autre, une culture au rabais, que l'on a appelé la culture populaire, réservée au peuple. Il y a la culture, et le seul véritable problème est celui de la diffusion de la culture au plus grand nombre.

Or je ne crois pas — et je répète, monsieur le ministre, ce que j'ai dit au cours du débat budgétaire — que les premières expériences, à Caen ou au Havre, répondent à cet impératif. Après ce débat, il y a deux semaines, j'ai eu la curiosité de me renseigner avec précision sur la manière dont fonctionnaient la maison de la culture de Caen et celle du Havre. Il n'est pas vrai, monsieur le ministre, que ces maisons de la culture soient ouvertes largement. J'ai ici une note indiquant le nombre des personnes qui fréquentent régulièrement la maison de la culture du Havre ; un certain nombre de dizaines, quelques centaines tout au plus !

Sans doute, le chiffre que vous avez indiqué comprenait-il le nombre des visiteurs du musée et le nombre des personnes fréquentant la maison de la culture. Mais le nombre des personnes qui fréquentent la maison de la culture proprement dite reste encore très réduit. Vous m'avez fait dire l'autre jour que je vous reprochais de vouloir réserver la maison de la culture de l'Est parisien aux deux cents familles. C'est là une exagération, comme toute exagération, insignifiante. Je vous retourne le compliment.

Mon souci est sérieux. Ce que je voudrais, c'est que ces maisons de la culture soient vraiment ouvertes à toutes celles et à tous ceux qui aspirent à la culture. Si l'on n'associe pas à leur direction les associations et les organisations qui représentent la grande masse du peuple, les maisons de la culture ne répondront pas à leur destination première. Je suis convaincu qu'il faut absolument associer les syndicats et les différentes organisations populaires à la direction et à l'animation de ces maisons de la culture si l'on ne veut pas qu'elles restent des palais déserts. C'est là, monsieur le ministre, ma grande préoccupation. Je vous prie de croire qu'elle est sincère, qu'elle est honnête, et vos explications, je dois vous le dire très franchement, n'ont pas dissipé mes inquiétudes.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Je suis parfaitement d'accord avec vous sur le fond.

Oui, il faut que les maisons de la culture soient ouvertes. Oui, il faut que les syndicats soient associés à l'effort culturel.

Cela veut-il dire que nous allons choisir telle ou telle association fort peu significative pour en faire le symbole et l'autorité de la culture en France ? Je ne le crois pas !

Vous avez parlé de dizaines ou de centaines de visiteurs pour la maison du Havre. Disons simplement que je ne suis pas d'accord avec vous et n'allons pas plus loin !

Mais disons, si vous le voulez bien, que la maison de la culture du Havre est, en fait, la seule vraiment terminée. Vous savez comme moi que le cas de celle de Caen est particulier et qu'elle ne sera vraiment acceptable, sous sa forme totale, que dans un certain temps, comme celle de Bourges.

Mais cette maison de la culture du Havre a tout de même eu le premier prix d'architecture du monde.

Alors, ne sous-estimons pas ce qui est gagné d'un côté au nom de ce qui n'est pas encore gagné de l'autre. Si vous le voulez bien, mettons nous d'accord, ce qui peut sembler singulier, sur un point sur lequel je partage entièrement votre avis : oui ! les maisons de la culture sont là pour le prolétariat. Ce que vous pensez, c'est qu'elles ne seront ouvertes au prolétariat que par vous. Je pense qu'elles le seront par nous. Que le destin nous départage !

— 3 —

DEPOTS DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Vendroux un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant : 1° la ratification de la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux importations du café vert dans les pays du Benelux ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (n° 598).

Le rapport sera imprimé sous le n° 681 et distribué.

J'ai reçu de M. Vendroux un rapport fait, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (n° 646).

Le rapport sera imprimé sous le n° 682 et distribué.

J'ai reçu de M. Vendroux un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, autorisant l'approbation de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (n° 647).

Le rapport sera imprimé sous le n° 683 et distribué.

J'ai reçu de M. Vendroux un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV^e partie de ce traité (n° 597).

Le rapport sera imprimé sous le n° 684 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances rectificative pour 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 680, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 26 novembre, à seize heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur l'aménagement du territoire et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur l'aménagement du territoire.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata.

1^o Au compte rendu intégral de la séance du 14 novembre 1963.

RÉGIME DES EAUX ET PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

(L. 107).

Page 7228, 2^e colonne, amendement n^o 85, 5^e ligne :

Lire : « ... les fonctionnaires qualifiés de l'administration ».

2^o Au compte rendu intégral de la séance du 21 novembre 1963.

Projet de loi autorisant la ratification de : 1^o la convention instituant une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, signée à Londres le 29 mars 1962, et ses protocoles annexes ; 2^o la convention instituant une organisation européenne de recherches spatiales, signée à Paris le 14 juin 1962, et ses protocoles annexes.

(L. 114).

Page 7373, 1^{re} colonne, 8^e alinéa, à partir du bas :

Rétablir ainsi cet alinéa :

« — d'une convention portant création d'une organisation européenne de recherches spatiales, signée à Paris le 14 juin 1962, ainsi que d'un protocole financier annexé à cette convention et d'un protocole relatif au financement de l'Organisation européenne de recherches spatiales pendant les huit premières années de son existence ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 27 novembre 1963, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

5950. — 22 novembre 1963. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution au problème de la gemme dans le cadre du marché mondial des résineux et, dans l'attente, quelles mesures il envisage pour venir en aide aux gemmeurs dont le sort conditionne l'exploitation rationnelle des forêts de Gascogne.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

5951. — 22 novembre 1963. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que, d'après l'article 75 de la loi n^o 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, cette fraction est portée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créancier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé à 10.000 F. Les intéressés font valoir que ce plafond est une injustice fiscale incontestable qui va à l'encontre du principe consacré par cette mesure, qui est précisément de faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu, et non pas sur l'amortissement du capital. Il lui demande : 1^o s'il ne conviendrait pas, dans un but d'équité, de relever ce plafond ; 2^o si, en raison de ce qu'actuellement les rentes du chef de famille et celles du conjoint s'additionnent et que leur total est imposé sur 80 p. 100 de la fraction excédant le plafond, ce qui revient à ramener celui-ci à la moitié de son montant par personne lorsqu'il s'agit d'un couple, désavantageant ainsi la famille, contrairement à la lettre et à l'esprit de l'article 75 de la loi du 23 février 1963, il ne serait pas dans ses intentions de préciser par une circulaire d'application que le plafond au-delà duquel l'imposition porte sur 80 p. 100 du montant des rentes viagères est fixé à 10.000 francs par créancier, soit relevé à 20.000 F pour un couple.

5952. — 22 novembre 1963. — M. Dumortier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes : 1^o sous quelle forme s'exerce le contrôle du Gouvernement algérien sur les bénéfices réalisés en Algérie par les sociétés françaises ; 2^o à quelles conditions sont soumis les transferts en France de tout ou partie de ces bénéfices ; 3^o s'il est exact qu'il a obtenu des autorités algériennes certaines mesures de libéralisation et de dispense de contrôle ; 4^o en cas de réponse affirmative à la troisième question, quelles sont les conditions à remplir par les sociétés françaises pour bénéficier de ces mesures ; 5^o toujours en cas de réponse affirmative, sur quels critères les Gouvernements français et algérien ont établi leur discrimination.

5953. — 22 novembre 1963. — M. Planeix attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation nettement défavorable faite au tourisme social par suite de la nouvelle composition du conseil supérieur du tourisme (arrêté ministériel du 5 juin 1963). En effet, si parmi ses membres, au nombre de 45, on compte cinq représentants de l'hôtellerie, on ne retrouve qu'un seul représentant du camping et un représentant des maisons familiales. Cependant, d'après les dernières statistiques connues, le nombre annuel des nuitées dans l'hôtellerie aurait été de 80 millions, pour 70 millions sur les terrains de camping. Il faut signaler aussi qu'aucun représentant n'est prévu pour les gîtes ruraux et communaux, aucun représentant pour les villages de vacances, aucun représentant pour les colonies de vacances, aucun représentant pour les propriétaires exploitants de terrains de camping. Il semble qu'il y ait là des situations à reconsidérer au moment où le Gouvernement veut axer sa politique dans ce domaine vers « le tourisme pour tous » et à des prix accessibles à tous. Il est parfaitement normal que cette assemblée comprenne des représentants de la navigation de plaisance et des casinos, mais il eût été également souhaitable qu'elle puisse compter dans son sein des représentants des fédérations de sociétés de pêche, voire de sociétés de chasse, car il part plus de touristes en vacances avec la canne à pêche qu'avec le yacht de plaisance. Il résulte d'une récente enquête, faite par la Maison d'Auvergne à Paris, que, sur dix touristes cherchant le petit coin tranquille pour passer leurs vacances, sept sont des pêcheurs à la ligne. D'autre part, dans beaucoup de départements, les comités départementaux du tourisme constitués conformément aux instructions de M. le commissaire général au tourisme ont très souvent, depuis quelques années, axé leurs efforts sur ce secteur du tourisme populaire, efforts qui devraient permettre la réalisation d'équipements à caractère d'hébergements complémentaires permettant d'accueillir de nombreux vacanciers, tout en donnant aux régions appelées à recevoir ces installations une activité nouvelle, pouvant compenser, dans certains cas, un sous-développement économique inquiétant, notamment dans les montagnes d'Auvergne. Or, il n'a été désigné aucun représentant de ces groupements dans le conseil supérieur du tourisme. En ce qui concerne la répartition territoriale des membres,

un certain déséquilibre apparaît entre les régions. Il eût été désirable d'avoir une représentation mieux étalée sur le plan national, pouvant permettre, lors des discussions, d'aborder en toute connaissance de cause les problèmes des différentes régions touristiques. Certaines de ces régions n'ont, au titre touristique, aucun représentant, alors que d'autres en comptent trois et même quatre. Enfin, il n'est pas, dans la conjoncture actuelle, de tourisme valable à la campagne, sans l'eau sur l'évier, ni de bonnes routes pour accéder aux villages et hameaux. Or, dans ce domaine, les assemblées départementales (conseils généraux, syndicats intercommunaux d'adduction d'eau, etc.) ont réalisé des programmes importants pour améliorer les réseaux de distribution d'eau et les routes, permettant ainsi aux touristes et vacanciers de plus en plus nombreux de pouvoir trouver le confort indispensable auquel ils peuvent prétendre, dans le calme et la tranquillité des campagnes. En raison de ces efforts, qui ont été faits sans bruit et que l'on retrouve dans beaucoup de départements, la représentation de ces collectivités aurait pu être également plus importante (2 présidents de conseils généraux sur 45 membres). Il lui demande de faire connaître : 1° les noms des huit personnalités choisies pour faire partie du conseil supérieur du tourisme en raison de leur compétence en matière de tourisme et en application de l'article 4 du décret du 18 juin 1952 ; 2° s'il estime que des modifications peuvent être apportées à la composition de cette assemblée, pour tenir compte des observations qui précèdent ; 3° s'il n'y aurait pas également intérêt à faire désigner, suivant des modalités à déterminer, des représentants qualifiés des touristes et curistes, qui sont en définitive les principaux intéressés aux décisions prises par le conseil supérieur du tourisme, et dont la représentation est numériquement très faible par rapport aux activités qui ont pour mission de transporter, accueillir, héberger et distraire ; 4° les projets du Gouvernement pour le développement et le soutien du tourisme social en France.

5954. — 22 novembre 1963. — M. Cornette demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si un agent des catégories C ou D, dans l'impossibilité d'obtenir une mutation dans un grade égal, peut renoncer au traitement et aux garanties de son grade actuel pour obtenir sa mutation dans un emploi inférieur vacant dans le lieu de résidence désiré.

5955. — 22 novembre 1963. — M. Joseph Rivière attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'application du décret du 15 avril 1960 à la région de Thizy-Bourg-de-Thizy (Rhône). Ce décret, relatif aux primes spéciales d'équipement, prévoyait expressément dans son article premier, paragraphes a et b, que des primes spéciales d'équipement pourraient être accordées : a) dans les localités où il existe un chômage total ou partiel d'importance exceptionnelle ou un chiffre très élevé de demandes d'emploi non satisfaites ; b) dans les localités où une réduction comparable à celle définie au paragraphe a ci-dessus risque de se produire à bref délai, soit par suite de la fermeture décidée ou prévue d'établissements ou une réduction importante de leur activité, soit en raison de l'existence d'un nombre spécialement élevé de jeunes des deux sexes terminant leur scolarité par rapport aux offres d'emploi que sont susceptibles de leur offrir les entreprises existantes ou dont la création est décidée ou prévue. Or il est incontestable que la région de Thizy-Bourg-de-Thizy répond aux conditions posées par le paragraphe b. Bien que disposant d'un équipement urbain très satisfaisant, cette agglomération de 8.000 habitants est touchée depuis plusieurs années par la régression d'activité des tissages de coton. Malgré ces perspectives il semble qu'à la lumière de décisions récentes, le fonds de développement économique et social ne veuille pas prendre en considération ces éléments en assimilant Thizy-Bourg-de-Thizy à la région lyonnaise. En fait, cet organisme ne semble pas prendre en considération qu'une distance de 70 kilomètres sépare cette agglomération de Lyon et que, s'agissant d'une zone montagneuse, les migrations journalières y sont impossibles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cet état de choses. Il lui demande, d'autre part, si en règle générale il ne conviendrait pas que le développement de quelques grandes capitales économiques ne nuise pas au maintien et à l'essor de certains pôles d'attraction économiques secondaires et qu'en conséquence, dans le même département, le fonds de développement économique et social ne fasse pas dans l'attribution de ses primes et prêts une discrimination basée sur des règles trop strictes de nature à compromettre l'équilibre général économique de la région.

5956. — 22 novembre 1963. — M. Litoux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés a le droit de gérer un immeuble en copropriété ou un immeuble appartenant à une société de construction.

5957. — 22 novembre 1963. — M. Schloessing expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation inquiétante de l'enseignement supérieur dans l'académie de Bordeaux, situation qui peut se résumer de la façon suivante :

1° Locaux.

a) Insuffisance actuelle :

Faculté des lettres : la norme fixée par le ministère pour les facultés des lettres et sciences humaines est de quatre mètres carrés par étudiant. La faculté dispose de 12.325 mètres carrés pour 5.400 étudiants environ, donc déficit de 9.000 mètres carrés.

Faculté des sciences : absence de bibliothèque de faculté à Talence. Les bâtiments prévus pour les sciences biologiques et les sciences de la terre doivent faire partie de la 3^e tranche (les crédits seront-ils débloqués en 1964 ?). Déjà les travaux pratiques ne sont assurés qu'à mi-régime dans la plupart des cas.

b) Insuffisance future :

Faculté des sciences : certaines salles de travaux pratiques sont déjà pleines, alors que la faculté est toute neuve et qu'on n'en est pas encore à la vague démographique qui commencera à toucher les facultés l'an prochain.

Faculté des lettres : la future faculté, dans les plans actuels, est prévue avec 18.600 mètres carrés. Cela correspond au nombre des étudiants de l'an dernier (4.665) et est bien loin des prévisions pour les années à venir. D'autre part, un retard inadmissible : la commission Le Gorgeu — rapport présenté par le ministère à la commission du 4^e plan — prévoyait : achat du terrain en 1962, construction en 1963, achèvement et équipement en 1964. Or, dans le budget de 1964, aucun crédit n'est encore prévu pour l'achat des terrains, d'où un retard d'au moins trois ans.

2° Personnel enseignant.

Faculté des lettres : d'après les normes de l'officielle commission Le Gorgeu, les normes d'encadrement demanderaient pour les 5.400 étudiants de 1963-1964 au moins 196 maîtres. La faculté en a 119. Cette année, sur 29 créations de postes demandées, 18 seulement ont été accordées. Les postes accordés ont été surtout des postes d'assistance : 15 sur 16, ce qui oblige à confier de nombreux enseignements magistraux à des assistants dont ce n'est pas le rôle. Pour pallier cette insuffisance d'enseignants, près du tiers des cours sont assurés par des heures complémentaires — 220 heures — ce qui est nécessairement au détriment de la recherche et de la qualité de l'enseignement, et ce qui représente également une énorme économie pour le Gouvernement (taux insuffisant de rémunération de ces heures et retenue en impôts importante pour les professeurs qui les assurent).

Faculté des sciences : sur 64 postes demandés, 17 seulement ont été accordés. La faculté fonctionne avec le quart de l'enseignement magistral en heures complémentaires.

3° Personnel technique et administratif.

Faculté des sciences : le personnel technique dans les laboratoires est de l'ordre de 1 pour 3 chercheurs, ce qui est insuffisant. Il y a eu cette année 15 créations de postes pour 58 demandes.

Faculté des lettres : très grande insuffisance des personnels technique et administratif, qui fait peu à peu totalement défaut dans la plupart des enseignements. Les tâches de secrétariat doivent le plus souvent être assurées par les professeurs au détriment de la recherche et de l'enseignement. Ont été demandées cette année : 5 aides techniques, 3 aides de laboratoire, et il a été accordé : 0.

4° Traitements.

Les difficultés de recrutement du personnel enseignant sont dues à l'insuffisance des traitements. Pour compenser partiellement cette insuffisance, en 1957 a été créée une prime de recherche fixée à 20 p. 100 des traitements. Elle varie actuellement de 5 p. 100 pour les professeurs à 11 p. 100 pour les assistants. Le syndicat de l'enseignement supérieur demande son relèvement à 30 p. 100 du traitement avec indexation sur celui-ci. La somme supplémentaire prévue au budget ne permettra pas l'augmentation, pourtant promise, à 20 p. 100, car la plus grande partie de cette somme est nécessaire pour les postes récemment créés, surtout parmi les chercheurs du centre national de la recherche scientifique, qui y sont inclus. Les traitements des personnels technique et administratif sont si bas, surtout pour les débutants, que le recrutement devient très difficile, surtout dans les régions dont l'économie est prospère. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou qui ont déjà été prises pour remédier à cette situation.

5958. — 22 novembre 1963. — M. Morivat souligne à l'attention de M. le ministre du travail les graves conséquences pour les salariés qui en sont victimes du chômage intempéries qui a sévi au cours de l'année 1962. Il lui demande quand des améliorations seront apportées à la législation actuelle, afin que l'indemnisation se fasse : 1° sans limitation de durée ; 2° dès la première heure d'arrêt de travail ; 3° au taux de 75 p. 100 du salaire effectif.

5959. — 22 novembre 1963. — M. Cermolecco rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au cours de la discussion de la loi de finances pour 1964 il a fait état de la création d'un groupe de recherches atmosphériques. Cette création a été confirmée par le ministre des travaux publics et des transports dans sa réponse, sans qu'ait été précisés cependant la composition et les moyens de financement de cet organisme. La mise sur pied de ce centre de recherches, distinct de la météorologie nationale, est contraire aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 qui a réalisé l'unification du service météorologique français. La réforme envisagée s'opposerait aujourd'hui à une expansion réelle de la météorologie nationale dans tous les secteurs de l'économie française, en désaffectant le service public de la pleine autorité en matière de recherche météorologique. Elle ne peut qu'avoir les conséquences les plus fâcheuses sur le recrutement et l'administra-

tion des personnels. C'est ainsi que la loi de finances pour 1964, budget de l'aviation civile, paragraphe 04-1-31, fait apparaître la création de sept emplois d'agents sur contrat chargés de fonctions de chercheurs, création motivée par le développement de l'effort de recherche scientifique et technique de la météorologie. La désignation de ces emplois ne correspond à aucune catégorie à statut défini existant au ministère des travaux publics et des transports. D'une façon générale, toute création d'emplois de contractuels est en contradiction avec le freinage manifeste du recrutement des autres corps techniques (dont la qualification est garantie par statuts). Ceci est vrai principalement en ce qui concerne le corps des ingénieurs de la météorologie dont il est prévu de supprimer deux postes en 1964 (§ 04-2-32), tandis que la direction de la météorologie nationale estimait en janvier 1963 dans un rapport écrit qu'il était nécessaire de créer au minimum 18 postes d'ingénieurs dans les trois années à venir. Il lui demande : 1° s'il envisage de procéder à une réforme fondamentale du service météorologique français, notamment en matière de recherche, en respectant l'unité du service et en lui conférant le caractère d'un monopole d'Etat, condition nécessaire d'un développement cohérent ; 2° s'il peut lui confirmer la promesse faite aux organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O. de la météorologie au cours d'une audience qu'il leur a accordée le 3 septembre 1963, de discuter avec elles de l'avenir du service et des revendications propres du personnel ; 3° sur le point précis du recrutement des contractuels, quelles sont les catégories de personnel désignées au paragraphe 04-1-31, à quels critères se rapporte le choix très précis de ces catégories et à quelle autorité seraient soumises ces personnes.

5960 — 22 novembre 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un tract distribué aux enfants des écoles par certains maîtres des écoles publiques de Seine-et-Oise, l'on peut lire : « La réussite de votre enfant à l'école est compromise dès que la classe compte plus de 25 élèves ». Ce tract émane de différents signataires, dont la fédération des œuvres laïques. Il lui demande : 1° quelle était la moyenne des élèves dans les classes de 6^e en 1937, en 1947, en 1957 et en 1962 ; 2° quel est le montant des subventions versées par l'Etat chaque année à la fédération des œuvres laïques.

5961 — 22 novembre 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un tract distribué par certains instituteurs à leurs élèves dans les écoles publiques de Seine-et-Oise, le comité d'action laïque de Seine-et-Oise « appelle à la grève de la fréquentation scolaire », soutenu par « les fédérations du parti communiste français, du parti socialiste S. F. I. O., du parti radical, du parti socialiste unifié, de l'union progressiste ; par les unions départementales C. G. T. et C. G. T.-force ouvrière ; par la ligue des droits de l'homme et la libre pensée ». Les organisations politiques qui ont été battues aux dernières élections tentent d'introduire la politique à l'école. Le Gouvernement a le devoir de maintenir la tradition de l'école républicaine au-dessus des divisions politiques. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour interdire la remise aux enfants de tracts d'inspiration politique.

5962. — 22 novembre 1963. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est en mesure d'indiquer le montant total des dossiers de constructions scolaires ayant obtenu le visa du contrôle financier durant la période comprise entre l'annonce du déblocage des crédits des constructions scolaires et la date de la présente question écrite.

5963. — 22 novembre 1963. — M. Catalfaud demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne les travailleurs du bâtiment et des travaux publics au cas où les rigueurs du prochain hiver obligeraient cette catégorie professionnelle à cesser le travail. Compte tenu de la durée exceptionnelle des intempéries de l'hiver dernier, ces travailleurs, d'après la législation actuelle, n'ont plus droit aux allocations de la « Caisse chômage-intempéries ». Comme ils ne peuvent pas bénéficier de la caisse chômage, au cas où des intempéries prochaines se produiraient, ils se trouveraient sans aucune allocation et sans ressources. Il paraît nécessaire et urgent de prendre des mesures en conséquence, s'orientant : 1° vers la suppression de la limitation de la durée de versement de l'allocation de chômage-intempérie, ce versement étant fonction des rigueurs du temps et donc de durée imprévisible ; 2° vers l'indemnisation dès la première heure d'arrêt du travail ; 3° dans le sens de la fixation du montant de l'allocation au taux de 75 p. 100 du salaire effectif.

5964. — 22 novembre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de membres de l'enseignement primaire, admis au concours d'entrée à l'institut national d'orientation professionnelle avec une bourse d'études,

ont dû demander un congé sans traitement afin de suivre l'enseignement qui y était donné. Leur décision, pourtant recommandée à l'époque par le ministre de l'éducation nationale, a comme conséquence que le temps passé à l'I. N. O. P. n'est pas pris en compte en ce qui concerne les années de service pour la retraite, alors qu'un décret du 31 août 1933 stipulait que « le temps d'inactivité accordé dans le but de poursuivre des études d'intérêt professionnel est pris en compte pour la retraite » et par exemple « le temps passé auprès des facultés avec une bourse de licence ». Il semble que, si actuellement le temps passé à l'I. N. O. P. en qualité d'élève boursier n'est pas valable pour la retraite, ce n'est qu'en raison du fait que cet organisme a été créé postérieurement au décret du 31 août 1933. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une telle injustice soit réparée, ce qui semblerait d'autant plus normal qu'un décret du 30 mai 1963 vient d'admettre la validité des services de stages dans des centres de plein air pour le calcul de la retraite.

5965. — 22 novembre 1963. — M. Heitz appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution des prestations familiales agricoles. L'article 1092 du code rural dispose en effet que « le comité départemental des prestations sociales agricoles détermine, en ce qui concerne les exploitants agricoles, les conditions nécessaires pour l'attribution de l'intégralité des prestations », l'attribution intégrale desdites prestations étant fonction d'une superficie minimum déterminée par le comité départemental précité et faisant l'objet d'une révision annuelle. Or, certains propriétaires de petites exploitations tirent, grâce à un dur travail, des revenus suffisants pour faire vivre leur famille, et il apparaît injuste de ne leur verser qu'une partie des prestations auxquelles ils pourraient prétendre s'ils possédaient de plus vastes superficies. Il lui demande s'il ne pourrait étudier une réglementation plus équitable en ce qui concerne le droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

5966. — 22 novembre 1963. — M. Nessler expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les jeunes gens qui, par nécessité, fréquentent un établissement du second degré dans une commune autre que celle où sont domiciliés leurs parents ne peuvent bénéficier de la gratuité des fournitures scolaires. Elle leur est refusée par la commune du domicile puisqu'ils ne dépendent pas d'elle en tant que lycéens ou collégiens, et par la commune où est situé l'établissement fréquenté puisqu'ils ne figurent pas dans l'effectif scolaire du ressort de la municipalité intéressée. Il lui demande si une mesure particulière, sous forme de subventions ou de bourses, ne pourrait être envisagée en vue d'apporter une solution satisfaisante à ce problème qui vise des situations relativement peu nombreuses.

5967. — 22 novembre 1963. — M. Saintout expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 complétant et modifiant le code de la nationalité française, a dispensé de stage (art. 64, 10°, dudit code) « le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ». Il semble ressortir de ce texte que la première condition à satisfaire n'est plus exigée pour cette catégorie particulière d'étrangers, et qu'il n'est pas indispensable que l'impétrant soit domicilié sur le territoire français. En effet, différents articles du code de la nationalité précisent la nécessité dans certains cas, pour les personnes qui postulent l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française, de l'existence d'une résidence. L'article 64 ne formule rien de semblable. Il lui demande s'il pourrait avoir confirmation de cette interprétation, qui découle de l'esprit et de la lettre du texte.

5968. — 22 novembre 1963. — M. Vanier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'arrêt du 11 juillet 1962 déterminant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire modifie l'article 11 de l'arrêt du 21 juillet 1954 en appliquant au candidat, en cas d'échec, des délais d'ajournement variant de quinze jours après un premier échec, à six mois à la suite d'un quatrième ajournement et des ajournements suivants. Compte tenu du fait que, dans la plupart des cas, les candidats ayant subi un ou plusieurs échecs ne continuent pas à prendre des leçons de conduite avec régularité mais seulement à la veille d'un nouvel examen, il lui demande pour quelles raisons des délais d'ajournement aussi importants sont imposés aux candidats malheureux, et s'il ne lui paraîtrait pas préférable de réduire ces délais afin d'encourager un entraînement continu profitable au candidat lui-même comme aux autres usagers de la route, le permis de conduire étant ainsi obtenu dans de meilleures conditions de sûreté et d'habileté. Il lui demande également s'il ne lui paraîtrait pas équitable de ne pas faire repasser la totalité des épreuves au candidat ayant réussi soit la partie code, soit la partie conduite, et qui se présente après trois ajournements.

5969. — 22 novembre 1963. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'aux termes de l'article L. 242 (7^e alinéa) du code de la sécurité sociale « les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents » sont considérées comme salariées et doivent, comme telles, être affiliées aux assurances sociales, les parents des enfants mis en garde étant alors considérés comme employeurs. Or, il arrive que, dans la majorité des cas, les parents en question ne disposent que de très faibles ressources et que la mère est dans l'obligation de travailler et ne peut donc s'occuper elle-même de son enfant. Ils ignorent en outre leur qualité d'employeur et les charges en découlant. Il lui expose en particulier le cas d'une mère célibataire, simple ouvrière d'usine, qui a dû mettre sa petite fille en garde afin de travailler pour subvenir aux besoins de l'enfant. Cette jeune femme, dans l'ignorance de sa qualité d'employeur vis-à-vis de la garde, n'a fait ni déclaration, ni versement de cotisations. Elle se voit réclamer, après cinq ans, une somme relativement importante (cotisations et majorations de retard), somme qu'elle est dans l'impossibilité de régler. Il lui demande, dans le cadre de l'actuelle politique sociale du Gouvernement, si les dispositions de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale concernant les nourrices et gardes d'enfants à leur domicile ne pourraient être assouplies et si des aménagements particuliers — subordonnant par exemple la qualité d'employeur des parents d'enfants mis en garde à un minimum de ressources — ne pourraient être envisagés. Il lui demande également, afin d'éviter de plonger dans de graves

difficultés des personnes de bonne foi, comme c'est le cas pour la jeune femme dont la situation est évoquée plus haut, s'il ne pourrait prendre les mesures nécessaires pour une meilleure information du public concernant certains points de la réglementation de la sécurité sociale.

5970. — 22 novembre 1963. — M. Van Haecke attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les constatations suivantes. Les rentes viagères d'accident de travail sont majorées annuellement et, depuis 1959, ont eu l'avantage des majorations suivantes : 8 p. 100 en 1959-1960, 8 p. 100 en 1960-1961, 15 p. 100 en 1961-1962 et 16 p. 100 en 1962-1963. Il n'en est pas de même des rentes viagères privées ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et 1963, qui sont toujours bloquées. Les rentes viagères antérieures au 1^{er} janvier 1959 ont eu l'avantage d'une majoration de 20 p. 100. Les rentes viagères privées ont subi depuis cinq ans une dépréciation d'environ 30 p. 100. Il lui demande s'il envisage la possibilité de prévoir les majorations des rentes viagères privées d'une manière analogue à ce qui est fait pour les rentes viagères d'accident de travail.

5971. — 22 novembre 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des armées que la réglementation actuelle limite à vingt-cinq ans les possibilités de sursis au titre d'une licence. Il lui demande quelle est la limite d'âge lorsqu'il s'agit du C. A. P. E. S. et de l'agrégation.